

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2019, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Présents :

monsieur Marc-Olivier Labelle, maire
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
madame Marie-Pierre Chalifoux, conseillère district #2,
monsieur Michel Saint-Jacques, conseiller district #3,
monsieur Marc Bertrand, conseiller district #5,
monsieur Michel Larente, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Absent (s) : madame Catherine Lapointe, conseillère district #4,

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 04 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

1.2

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR DE L'EXERCICE FINANCIER 2018

À 19 h 05, monsieur Michel St-Arnault de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, CPA de Saint-Jérôme dépose le rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2018 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil. La présentation s'est terminée à 19 h 12.

2.

2019-12-R246

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant la modification suivante :

- Ajout du point 4.14 – Entente intermunicipale pour la fourniture de service en ressources humaines pour le traitement et la distribution de l'eau potable – Autorisation de signature

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2019-12-R247

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire 5 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de novembre 2019.

4.2

2019-12-R248

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 6-D ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 6-D

RÈGLEMENT NUMÉRO SIX - D

Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil par les élus municipaux

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tenue le 5 novembre 2019 à dix-neuf heures, à l'endroit des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

M. Marc-Olivier Labelle, maire	
M. Michael Steimer, conseiller,	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère,	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller,	district 3
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Absente :
Mme Catherine Lapointe, conseillère, district 4

À laquelle est également présent, monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T 11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 5 novembre 2019;

2019-12-R248

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que le présent règlement abroge les règlements 6, 6-A, 6-B et 6-C et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire, ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou des dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,52 \$ par kilomètre parcouru;

- b) Frais de repas :
 - Frais de déjeuners: 15,00 \$
 - Frais de dîners : 25,00 \$
 - Frais de soupers : 40,00 \$

Ces frais inclus les taxes et les pourboires.

- c) Frais d'hébergement : Les frais d'hébergement doivent être autorisés par le conseil municipal.

Frais de congrès

Les inscriptions au congrès sont autorisées par résolutions du conseil municipal. Les frais de stationnements et d'hébergement pour ces congrès autorisés sont remboursés à 100% sur la présentation des pièces justificatives.

Tout élu municipal dûment autorisé à participer à des formations et/ou forum de discussion a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,52 \$ par kilomètre parcouru;

- b) Les frais de repas sont remboursés au per diem, au tarif établi suivant :

Frais de repas :

- Frais de déjeuners: 20,00 \$
- Frais de dîners: 35,00 \$
- Frais de soupers: 60,00 \$

Ces frais incluent les taxes et les pourboires.

- c) Frais d'hébergement : Les frais d'hébergement doivent être autorisés par le conseil municipal

ARTICLE 6

Le maire ou l' élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l' avoir remis à l' officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 7

Advenant qu' un élu ait perçu une avance pour un acte qu' il n' aura pas posé, l' élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 8

Advenant que l' avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l' avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 9

Pour réclamer, le remboursement d' une dépense autorisée, l' élu devra présenter au secrétaire-trésorier ou au secrétaire-trésorier adjoint la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- i) par l' utilisation d' un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration : aucune pièce justificative ;

Pour frais d' hébergement : la facture de l' hébergement ;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion le 5 novembre 2019
Projet de règlement le 5 novembre 2019
Adoption du règlement le 3 décembre 2019
Publication le 5 décembre 2019
Entrée en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.3

2019-12-R249

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 99 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATIONS ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe un camping municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 5 novembre 2019 ;

2019-12-R249

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99 remplace le règlement antérieurs 81,A, B, C, D, E, F, G, H ET I est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE : Est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public d'une personne, de manière temporaire ou définitive.

DISPOSITION APPLICABLE

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit afficher dans le pare-brise de son véhicule le carton de location.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

Deux (2) tentes ou

Une (1) tente roulotte et une tente, ou

Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond

Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

ARTICLE 9 Nombre de personne pour location d'un site

Le nombre de personne permis lors d'une location d'un site est d'un maximum de :

- Deux (2) adultes
- Deux (2) de moins de 18 ans

ARTICLE 10 Interdiction

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping, Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

Tout usagé doit se conformer au règlement no 13-B. Le nombre de chien permis sur chacun des sites est de deux.

ARTICLE 13 Rebuts

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés et réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres, que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

15.2 Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance, De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet d'eau usée et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. Loi Q2-r22.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatif avec l'eau potable.

ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se fermant à 22 heures et ouvrant à 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

L'heure de départ des visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement tel qu'indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes :

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, Les heures permises sont de 10h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte les jours fériés.

ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur, Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements, le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causée par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement RM-460 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, ainsi que tout amendement subséquent.

ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du Parc Carillon :

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain riverain avec eau	40.00\$
Terrain non riverain	30.00\$
Terrain non-riverain avec eau	35.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	45.00\$
Location minimum de 2 jours minimum pour les H1-2-3.	
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	50.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain riverain avec eau	240.00\$
Terrain non riverain	180.00\$
Terrain non riverain avec eau	205.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	286.00\$
Chalet	325.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle de terrains de camping et chalet

Terrain riverain avec eau :	550.00\$
Terrain non riverain:	500.00\$
Terrain non riverain avec eau	525.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) :	675.00\$
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	750.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle cela inclut un deuxième véhicule.

31.4 Saisonnier

Terrain riverain avec eau	2100.00\$
Terrain non riverain	1800.00\$
Terrain non riverain avec eau	1870.00\$
Terrain non-riverain # 63 à # 77	1360.00\$

Pour le saisonnier cela inclut une vidange d'un réservoir par semaine des eaux usées et le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la Fête Nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

31.6 Tarif visiteur (par personne)

Visiteur	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	2.00\$
	13 +	4.00\$
	65 +	3.00\$

Visiteur qui passe la nuit

Enfant 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	6.00\$
13 +	12.00\$
65 +	9.00\$

Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)
gratuit

Passé visiteur pour la saison 50.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Tarif pour vidange d'eau usée

Les frais concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, sont inclus dans les tarifs pour les saisonniers à concurrence d'une fois semaine et d'un seul réservoir. Chaque accès pour la vidange d'eau usée pour chaque unité doit être approuvé par le responsable du terrain. Pour toute autre vidange, des frais de 20 \$ taxes incluses sont prévus. Le client doit avoir un tuyau d'un minimum de dix pieds (10') afin que le préposé puisse accomplir le travail adéquatement. Le client par le fait même doit déposer un cône orange lorsqu'il a besoin du service. Si celui-ci a besoin du service à plus d'une fois semaine il devra payer le tarif indiqué au règlement. Aucun réservoir supplémentaire qui ne fait pas partie intégrante du véhicule récréatif ne sera vidé. La vidange se fait les mercredis ou jeudis. La dernière vidange des eaux usées se fera le dernier jeudi avant le congé de l'Action de Grâce.

31.8 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	5.00\$
Par chien (hebdomadaire)	25.00\$
Par chien (mensuel)	50.00\$
Par chien (saisonnier)	100.00\$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.9 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, kayak, pédalo, bateau pneumatique, remorque et autres...):

Journalier	20.00\$
Semaine	40,00\$
Mensuel	75.00\$
Saisonnier	50.00\$
Saison (non-campeur)	150.00\$

Résident de la municipalité (preuve de résidence) Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur le site loué du camping. Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarré au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnants le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif des visiteurs.

31.10 Tarif pour un troisième véhicule

Semaine	25,00\$
Mensuel	50.00\$
Saisonnier	75,00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

31.11 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravanning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réservés un minimum de deux nuits.

31.12 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00\$ remboursable.

ARTICLE 32 Congés fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête du Travail et la fête de l'Action de Grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutifs.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variant de 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement numéro 7 de la municipalité ainsi qu'à tous ses amendements subséquents.

ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait après lui avoir offert une compensation et qu'elle est refusé par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement et cela suite à deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00\$ de frais de réservation.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion : le 5 novembre 2019
Adoption du projet : le 5 novembre 2019
Adoption du règlement : le 3 décembre 2019
Affiché : le 5 décembre 2019

En vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.4

2019-12-R250

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 47-19-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION 2 (H2) COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE C2-122

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-19-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - DIX-NEUF – DEUX MILLE DIX-NEUF

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION 2 (H2) COMME USAGE AUTORISE DANS LA ZONE C2-122

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 15 octobre 2019, conformément à la loi

CONSIDÉRANT QUE le règlement 47-17-2019 est abrogé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de débiter une nouvelle procédure pour ledit règlement;

2019-12-R250

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à ajouter l'usage HABITATION 2 (H2) comme usage autorisé au tableau des spécifications pour la zone C2-122.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 septembre 2019
Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2019
Consultation publique : 15 octobre 2019
Adoption du second projet de règlement : 5 novembre 2019
Adoption du règlement : 3 décembre 2019
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Annexe 1

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone C2
122**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)	♦	♦				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)			♦	♦		
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd	♦	♦				
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs	♦ (2)	♦ (2)				
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						

AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
Superficie de plancher	min (m ²)	80	80	80	80		
Largeur	min / max (m)	7,3 /	6,1 /	7,3 /	6,1 /		
Profondeur	min (m)						

STRUCTURE							
Isolée		♦		♦			
Jumelée			♦		♦		
Contiguë							

MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6	7,6	7,6		
Latérale	min (m)	3	6	3	6		
Total des deux latérales	min (m)	6	6	6	6		
Arrière	min (m)	9	9	9	9		

RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,4	/ 0,4	0,4 /	0,4 /		

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500		
Profondeur	min (m)	30	30	30	30		
Frontage	min (m)	25	25	25	25		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							

4.1

NOTE PARTICULIÈRE							

AMENDEMENTS

5.	No DU RÈGLEMENT						
6.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR						

4.5

2019-12-R251

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 110-2019 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 110-2019
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-12-R251

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 110 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 5 - Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 - Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7 - Pouvoir d'intervention

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à prendre toutes les mesures raisonnables appropriées, y compris de pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. En aucun cas la municipalité ne pourra être tenue responsable pour tout dommage matériel découlant de la désactivation d'un système d'alarme en vertu du présent article.

ARTICLE 8 - Frais

En plus des amendes prévues à l'article 13 du présent règlement, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 - Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, tout déclenchement, au-delà du premier déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 11 - Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 - Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.6

2019-12-R252

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 220-2019 CONCERNANT LE COLPORTAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 220-2019
CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-12-R252

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 220 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à sa place d'affaire ou à tout endroit accessible au public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 5 - Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 6 - Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Heures

Un détenteur de permis ne peut colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil, à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.7

2019-12-R253

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415-2019 CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415-2019
CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU QU'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-12-R253

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 415-B et ses amendements.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 250 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5 ARC

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.8

2019-12-R254

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 450-2019 CONCERNANT LES NUISANCES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 450-2019
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 4 et 59 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir les nuisances;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-12-R254

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 450-A et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Bruit général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 5 - Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'exécuter des travaux d'entretien de pelouse, d'abattage d'arbres, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 - Spectacle / Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des limites du terrain sur lequel est diffusé le bruit à l'exception des événements à caractère culturel et historique nécessitant une autorisation du conseil. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 7 - Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 8 - Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 - Haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 10 - Haut-parleur à l'intérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 11 - Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la municipalité (secrétaires-trésoriers(ères) et inspecteurs(trices) municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont exécutés.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.9

2019-12-R255

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 460-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 460-2019
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens dans les endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 5 novembre 2019 lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2019-12-R255

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 460-A et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public :

Les parcs, les voies de circulation, les stationnements ouverts à la circulation publique, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Voie de circulation :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public:

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 5 - Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis à été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 6 - Cannabis

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhaler ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Aux fins du présent règlement, le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 7 - Tabac allumé

Dans un parc ou dans un véhicule de transport public, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 8 - Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9 - Arme blanche et imitation d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme à impulsion électrique, une arme blanche, tout dispositif répulsif, tel un projecteur aérosol de poivre de cayenne, une bonbonne de gaz poivré, ou toute imitation de tel objet, telle arme ou tel dispositif. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10 - Feu dans un endroit public

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 11 - Jeu / Voie de circulation

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 12 - Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 13 - Geste de nature sexuelle

Nul ne peut poser de geste de nature sexuelle dans un endroit public.

ARTICLE 14 - Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 15 - Projectiles dans un endroit public

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 16 - Projectiles lancés en direction d'un terrain privé

Nul ne peut, sans y être autorisé, lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile à partir d'une voie, d'un chemin ou d'un endroit public, en direction d'un terrain privé.

ARTICLE 17 - Activités

Nul ne peut sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 18 – Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 19 - Flâner, dormir, se loger, mendier, camper

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 20 - Alcool / Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 21 - École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 22 - Parc

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 23 - Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24 - Baignade

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 25 - Déchets

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 26 - Escalade

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 27 - Insulte

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un employé municipal un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – Masque ou déguisement

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement dans un endroit public dans l'intention de troubler la paix.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;

- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 30 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.10

2019-12-R256

RECONNAISSANCE ENVERS MADAME LINDA DESCHÊNES POUR SES 25 ANNÉES DE SERVICES

CONSIDÉRANT le nombre d'années de services de madame Linda Deschênes au sein de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise à madame Linda Deschênes afin de souligner ses vingt-cinq (25) années de services consacrées à la Municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.11

2019-12-R257

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE POUR LA SURVEILLANCE DES CHIENS ERRANTS AVEC PATROUILLE CANINE ALEXANDRE ROY ENR. - EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de maintenir un service de surveillance canine sur le territoire et de s'assurer que les dispositions réglementaires soient respectées;

CONSIDÉRANT que le mandat des années antérieures effectué par Patrouille Canine Alexandre Roy Enr. a été à la satisfaction des autorités municipales;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

D'accepter l'offre de renouvellement datée du 22 octobre 2019 déposée par Patrouille Canine Alexandre Roy Enr. représenté par monsieur Alexandre Roy et ce aux mêmes conditions d'application que le contrat de l'année 2019, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

De défrayer une somme mensuelle de trois cents (300\$) dollars plus les taxes applicables.

De maintenir un tarif de 18 \$ pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation au propriétaire de tout animal canin vivant sur le territoire de la municipalité et d'en défrayer les taxes applicables.

De verser à Patrouille Canine Alexandre Roy Enr. la somme de 18 \$ par plaque d'immatriculation vendue.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un nouveau contrat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Alexandre Roy - Patrouille Canine Alexandre Roy Enr.
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

4.12

2019-12-R258

**MOTION DE FÉLICITATIONS AU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA
PUCE À L'OREILLE**

CONSIDÉRANT les initiatives et efforts que déploie le Centre de la petite enfance La puce à l'Oreille depuis déjà plusieurs années en matière de gestion durable et écologique;

CONSIDÉRANT que le CPE a depuis longtemps effectué le virage vert, en plus d'appliquer les recommandations d'ENJEU;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal adopte une motion de félicitations envers le Centre de la petite enfance La puce à l'Oreille pour leurs initiatives et efforts déployés en matière de gestion durable et écologique ainsi que l'obtention du certificat CPE durable.

Encore une fois, bravo !

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Centre de la petite enfance La puce à l'Oreille

4.13

2019-12-R259

**DÉCLARATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adhère aux valeurs d'égalité entre les personnes, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression du genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'autre, la tolérance envers la différence, l'acceptation de la diversité sous toutes ses formes, qu'elles soient culturelles, ethniques, sexuelles et de genre, sont des principes qui doivent être portés par l'ensemble de la société et auxquels la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adhère;

CONSIDÉRANT que pour la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, la municipalité représente le milieu de vie, le lieu où habite une personne. Ainsi, la municipalité doit œuvrer à offrir à toutes les personnes habitant sur son territoire ou étant de passage, un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant, permettant à tous d'y être bien et de s'y épanouir;

CONSIDÉRANT que les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

CONSIDÉRANT que les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyens et des citoyennes;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant;

CONSIDÉRANT que la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise;

CONSIDÉRANT que malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

CONSIDÉRANT que des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil représente aussi la diversité de ses citoyens et citoyennes, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que par la présente déclaration de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre et s'engage à :

- Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;
- Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires, de la population et lors de ses interventions;
- Offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert, inclusif et accueillant;
- Promouvoir la présente Déclaration auprès de la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.14

2019-12-R260

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICE EN RESSOURCES HUMAINES POUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire, Marc-Olivier Labelle et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Benoît Grimard à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tous les documents relatifs à l'entente intermunicipale pour la fourniture de service en ressources humaines pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ville de Lachute, M. Benoît Gravel, directeur général
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 31 pour se terminer à 19 h 36.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

6.1

2019-12-R261

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand, appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 6 novembre 2019 au 3 décembre 2019, totalisant 421 906.85 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 6 novembre 2019 au 3 décembre 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 55 860.65 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-F – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 NOVEMBRE 2019

Rapport budgétaire au 30 novembre 2019

6.5

2019-12-R262

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ORGANISME LA « CITAD'ELLE DE LACHUTE »

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme la « Citad'Elle de Lachute » en date du 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la Citad'Elle est un organisme sans but lucratif qui vient en aide aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants gratuitement;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques, appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 175 \$ à l'organisme la Citad'Elle de Lachute.

De payer cette dépense à même le fonds GENS, poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : La Citad'Elle de Lachute, Mme Caroline Limoges, Directrice générale
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.6

2019-12-R263

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE LACHUTE

CONSIDÉRANT la demande de l'Association de hockey mineur de Lachute reçue le 14 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'Association de hockey mineur de Lachute veut s'assurer du succès des 3 grands événements dont le tournoi National Midget de Lachute, le tournoi Atome Jérémie Paradis et le Festival Mahg;

CONSIDÉRANT que ces 3 grands événements accueillent des centaines de hockeyeurs provenant de différentes régions, s'accompagnent également de retombées considérables pour les entreprises de la région;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 100 \$ à l'Association de hockey mineur de Lachute.

De payer cette dépense à même le fonds GENS, poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Association du hockey mineur
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.7

2019-12-R264

OPTION DE RENOUVELLEMENT DU MANDAT À LA FIRME RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON VISANT L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS 2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que la Municipalité, dans son appel d'offres visant l'audit des états financiers consolidés 2018, avait ajouté une option de renouvellement pour 2019 et 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir de l'option de renouvellement visant l'audit des états financiers consolidés pour l'année 2019;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'inclure le préambule pour faire partie intégrante de la présente résolution.

De mandater la firme firme Raymond Chabot Grant Thornton, au montant de 12 750 \$ plus les taxes applicables visant l'audit des états financiers consolidés 2019 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Raymond Chabot Grant Thornton
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.8

2019-12-R265

AUTORISATION DE SIGNATURE - PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2019

CONSIDÉRANT que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2019 (Programme) qui vise à soutenir de nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2019.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-André d'Argenteuil a réalisé un projet pendant la relâche scolaire 2019 ou la période estivale 2019, ou encore ces deux périodes dans le cadre du Programme;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

D'autoriser monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de St-André d'Argenteuil le rapport final dans le cadre du Programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ministère de la Famille
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

7.1

2019-12-R266

FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DU COL BLEU OPÉRATEUR AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que monsieur Steve Leclerc est entré en fonction le 12 août 2019 avec une période de probation de trois (3) mois au poste de col bleu opérateur;

CONSIDÉRANT que la période de probation de trois (3) mois s'est terminée le 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'employé s'intègre et remplit correctement les charges et les responsabilités qui lui sont attribuées;

CONSIDÉRANT que le directeur adjoint aux travaux publics recommande la permanence du col bleu opérateur;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

D'accorder la permanence de monsieur Steve Leclerc au poste de col bleu opérateur en date du 12 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Steve Leclerc

Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe aux finances et comptabilité

7.2

2019-12-R267

RECONNAISSANCE ENVERS MONSIEUR GEORGES ROY POUR SES 10 ANS DE SERVICES

CONSIDÉRANT le nombre d'années de services de monsieur Georges Roy au sein de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise à monsieur Georges Roy afin de souligner ses dix (10) années de services consacrées à la Municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Georges Roy

7.3

2019-12-R268

AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE SIGNER POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL TOUS LES DOCUMENTS POUR LE CONTRÔLE DES MOUSTIQUES POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT la demande d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC) pour procéder au contrôle des insectes piqueurs;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire trésorier, monsieur Benoît Grimard à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'attestation d'exactitude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Stéphanie Moreau, GDG environnement*
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

7.4

2019-12-R269

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 109 524 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Ministère des Transports, Mme Julie David, agente de bureau*
Raymond Chabot Grant Thornton, M. Michel St-Arnaud CPA, auditeur, CA
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

7.5

2019-12-R270

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 109 524 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Ministère des Transports, Mme Julie David, agente de bureau
Raymond Chabot Grant Thornton, M. Michel St-Arnaud CPA, auditeur, CA
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

7.6

2019-12-R271

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2019-10-R199 - ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LA RÉFECTION DES SERVICES MUNICIPAUX RUE DAVIS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la résolution 2019-10-R199;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'apporter la modification suivante au dernier paragraphe de la résolution 2019-10-R199 comme suit:

«D'imputer cette dépense à même le code budgétaire 23-04000-012.»

D'ajouter un dernier paragraphe à la fin de la présente résolution comme suit:

« De payer cette dépense à même le solde restant de la TECQ et de payer le solde restant de la dépense à même la réserve des travaux du réseau routier.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

8.1

2019-12-R272

DEMANDE DE PIIA – 002 – 284 ROUTE DU LONG-SAULT: LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le remplacement de la façade en brique du bâtiment par de la pierre de couleur sable ainsi que le remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée a été déposée le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 novembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 284 route du Long-Sault visant le remplacement de la façade en brique du bâtiment par de la pierre de couleur sable ainsi que le remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée telle que présentée sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service d'urbanisme

8.2

2019-12-R273

DEMANDE DE PIIA – 003 – 81-83 ROUTE DU LONG-SAULT: LE SECTEUR DE TRANSITION AGRICOLE DE CARILLON

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement de la toiture de bardeau d'asphalte pour une toiture métallique a été déposée le 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 novembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 81-83 route du Long-Sault visant le changement de la toiture de bardeau d'asphalte pour une toiture métallique telle que présentée sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service d'urbanisme

8.3

2019-12-R274

DEMANDE DE PIIA – 009 – 1400 CHEMIN DU COTEAU-DES-HÊTRES NORD: LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un dôme agricole a été déposée le 7 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 novembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 1400 chemin du Coteau-des-Hêtres Nord visant la construction d'un dôme agricole telle que présentée sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service d'urbanisme

8.4

2019-12-R275

NOMINATION D'UN OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 82-15 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT qu'avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2006 de la Loi sur les compétences municipales, les dispositions du Code municipal concernant les cours d'eau ont été modifiées;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tel que défini par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que l'article 104 de la loi prévoit qu'une MRC peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT que l'article 105 de la loi prévoit que tout employé désignée à cette fin par la MRC peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent le libre écoulement des eaux, et ce, lorsque la MRC est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la loi aussi qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire en regard à l'application des règlements, au recouvrement de créances et à la gestion des travaux prévus relatifs aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'une telle entente a été signée en 2006 entre la MRC d'Argenteuil et la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, la municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exerce la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination ;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a adopté le 1^{er} juin 2015 le règlement numéro 82-15 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 78-13, régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement, la MRC et les municipalités doivent définir les personnes désignées aux urgences de cours d'eau exerçant les pouvoirs au sens de l'article 105 de la Loi et les fonctionnaires désignés à l'application du règlement 82-15.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un ou des responsable(s) de l'application du règlement numéro 82-15 de la MRC d'Argenteuil en respect de l'entente intermunicipale entre la municipalité et MRC d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

DE NOMMER à titre de responsable de l'application du règlement régional de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil numéro 82-15 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil l'inspecteur(trice) en bâtiment et en environnement ainsi que le(la) directeur(trice) de l'urbanisme de la municipalité tel que prévu dans l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Service d'urbanisme
MRC d'Argenteuil*

8.5

2019-12-R276

DEMANDE D'AUTORISATION À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) VISANT L'ALIÉNATION DES DROITS INDIVIS DU DEMANDEUR À L'ÉGARD DU LOT 3 913 353 TOUT EN CONSERVANT LES DROITS D'ALIÉNATION SUR LE LOT 3 913 355

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour aliéner les droits indivis du demandeur à l'égard du lot 3 913 353 tout en conservant ses droits d'aliénation sur le lot 3 913 355;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 47;

CONSIDÉRANT que le lot est situé dans l'affectation « agroforestière » de type 2 selon la décision à portée collective rendue le 15 septembre 2014;

CONSIDÉRANT les données de l'Inventaire des terres du Canada, qui indiquent que le potentiel agricole du sol est faible, soit de classe 4 et 7;

CONSIDÉRANT que l'aliénation des droits indivis du lot 3 913 353 n'a aucun impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants ni même sur les activités agricoles avoisinantes en plus de n'entraîner aucune conséquence sur l'homogénéité des exploitations existantes;

CONSIDÉRANT qu'il existe sur le lot 3 913 353 une résidence principale construite avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT la superficie visée par la demande d'aliénation est de 15.84 hectares, tel que prévu dans la demande d'autorisation;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'autorisation auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation des droits indivis du demandeur à l'égard du lot 3 913 353 tout en conservant les droits d'aliénation sur le lot 3 913 355.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. CPTAQ
Service d'urbanisme

8.6

2019-12-R277

OCTROI D'UN MANDAT AU DÉVELOPPEMENT ORNITHOLOGIQUE ARGENTEUIL POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE DIVERS TERRAINS MUNICIPAUX EN ZONE INONDABLE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ACQUIS PAR LA MUNICIPALITÉ À LA SUITE DES INONDATIONS DE 2017 ET 2019

CONSIDÉRANT les inondations qui se sont produites sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil aux printemps 2017 et 2019;

CONSIDÉRANT la démolition de plusieurs bâtiments à la suite de ces inondations en vertu des différents décrets gouvernementaux;

CONSIDÉRANT que plusieurs terrains ont été cédés à la municipalité à la suite de ces démolitions;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de revégétaliser ces espaces vacants;

CONSIDÉRANT le programme d'aménagements ornithologiques de sites dégradés d'Argenteuil proposé par le Développement ornithologique Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil mandate le Développement ornithologique Argenteuil pour la recherche et la demande de subventions dans le cadre d'un projet d'aménagement des terrains acquis par la municipalité à la suite des inondations de 2017 et 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Développement ornithologique Argenteuil
Service d'urbanisme*

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

10.2

2019-12-R278

**PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION
DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR
(PSSPA) - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise la présentation du projet de «Mise à niveau du Boisé Von Allmen» au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désigne monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. MRC d'Argenteuil, M. Billy Morin
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

11.1

**RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE POUR LE MOIS DE
NOVEMBRE 2019**

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de novembre 2019.

11.2

2019-12-R279

RECONNAISSANCE ENVERS LE POMPIER PATRICK LADOUCEUR POUR SES 10 ANNÉES DE SERVICES

CONSIDÉRANT le nombre d'années de services de monsieur Patrick Ladouceur, pompier au sein de la brigade des pompiers de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise au pompier Patrick Ladouceur afin de souligner ses dix (10) années de services consacrées au service de sécurité incendie de la municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Monsieur Patrick Ladouceur, pompier
Monsieur Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie*

11.3

2019-12-R280

RECONNAISSANCE ENVERS LE POMPIER STEVE PATRY POUR SES 15 ANNÉES DE SERVICES

CONSIDÉRANT le nombre d'années de services de monsieur Steve Patry, pompier au sein de la brigade des pompiers de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise au pompier Steve Patry afin de souligner ses quinze (15) années de services consacrées au service de sécurité incendie de la municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Monsieur Steve Patry, pompier
Monsieur Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie*

11.4

2019-12-R281

RECONNAISSANCE ENVERS LE POMPIER HUGO LEMAY POUR SES 15 ANNÉES DE SERVICES

CONSIDÉRANT le nombre d'années de services de monsieur Hugo Lemay, pompier au sein de la brigade des pompiers de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise au pompier Hugo Lemay afin de souligner ses quinze (15) années de services consacrées au service de sécurité incendie de la municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Monsieur Hugo Lemay, pompier
Monsieur Sylvain Modérie, directeur de la sécurité incendie*

11.5

2019-12-R282

RECONNAISSANCE ENVERS LE CAPITAINE FRANÇOIS LEMAY POUR SES 35 ANNÉES DE SERVICES

CONSIDÉRANT le nombre d'années de services de monsieur François Lemay, capitaine au sein de la brigade des pompiers de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise au capitaine François Lemay afin de souligner ses trente-cinq (35) années de services consacrées au service de sécurité incendie de la municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Monsieur François Lemay, capitaine

11.6

2019-12-R283

MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2019-10-R207 - ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LES BORNES 911

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la résolution 2019-10-R207 concernant l'acceptation de la soumission pour les bornes 911;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

D'apporter la modification au 7e paragraphe de la résolution 2019-10-R207 comme suit:

«D'imputer cette dépense à même le code budgétaire 23-03000-002.»

et d'ajouter un dernier paragraphe à la fin de la présente résolution comme suit:

« De payer cette dépense à même la subvention reçue de la compagnie Enbridge. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 20 h 02 pour se terminer à 20 h 17.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

13.

2019-12-R284

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Michel Larente, appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques et résolu :

De lever la séance à 20 h 18 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**